



## 263615 - Le critère de distinction entre le licite et l'illicite en matière de travail en Occident

---

### question

Je savais distinguer entre le licite et l'illicite en matière de travail. En Allemagne, il existe beaucoup d'activités suspectes, voire illicites. J'ai souvent lu qu'il est interdit de travailler dans une entreprise où l'on vend du vin ou de la viande porcine. Il y a deux ou trois semaines, une personne vous a interrogé à propos de l'exercice d'un travail dans une boulangerie qui dépend d'un restaurant où il est probable qu'on sert du vin ou du porc. Et vous lui aviez dit que cela est permis dans la mesure où l'on est dans un pays non musulman. Comment connaître le critère de distinction entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas? Comment savoir la différence entre avoir besoin du travail et être contraint à travailler? Mon ami travaille dans une pâtisserie où il est chargé d'apporter du fromage alors que d'autres sont chargés d'ajouter du porc. Mon ami ne se rapproche pas du porc donc il ne le touche pas. Son travail est-il licite? M'est-il permis de répondre à son invitation et de manger chez lui bien que sa femme travaille dans l'assurance? Je sais que c'est illicite. Est-ce mon refus de me rendre chez lui est juste? S'il m'offre un cadeau, devrais-je l'accepter? Que faire des cadeaux déjà reçus de lui depuis un certain temps? Ma réserve qui m'inspire de ne pas travailler dans de tels endroits tout en cherchant un travail qui ne comprend aucun aspect suspect ou illicite et n'implique pas la mixité et ne m'empêche pas de faire mes prières... Mon refus de travailler dans un endroit aux côtés d'autres est-il juste? Au nom d'Allah, je crains de tomber dans des turpitudes. Aidez-moi. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le critère qui permet de savoir si une activité est licite est la licéité de son domaine qui fait qu'elle ne consiste pas à contribuer à perpétuer l'interdit. Ceci englobe les actions de vente



et de location licites concernant les aliments, les médicaments, les appareils et consorts. Il en est de même de l'exercice de fonctions dans les domaines de l'enseignement, de la médecine, de l'ingénierie, de l'électricité, de la menuiserie, de l'industrie et d'autres activités licites impossibles à recenser.

Quant aux activités illicites, elles se limitent à celles exercées au sein des banques usurières, des compagnies d'assurance commerciale, du transport du vin, de l'élevage du porc, de l'enregistrement de l'usufruit, de l'équipement des salles de jeux de hasard ou de la vente de tout ce que l'on croit pouvoir faire l'objet d'un usage illicite comme la vente d'une arme à un coupeur de route, etc. entre autres activités qui facilitent ou contribuent directement ou indirectement à la réalisation d'un acte illicite.

Quant à la contribution indirecte et non intentionnelle à un acte de désobéissance, elle n'est pas interdite. C'est comme la vente d'une denrée licite à un mécréant ou un usurier ou un pratiquant du jeu de hasard. On ne lui dit pas que la vente d'une denrée à ces gens-là les nourrit et leur donne la force de mener des actes de désobéissance. Car si cette forme de contribution était interdite, les gens ne disposeraient plus que de peu d'activités licites.

C'est pourquoi les Compagnons menaient des opérations de vente et de location et d'autres avec les Juifs sans tenir compte de l'usage qu'ils faisaient des biens et des services. Chaque fois que l'activité est intrinsèquement licite et n'aide pas à commettre un interdit, il est permis de la mener. Voilà le critère qu'on peut mentionner à ce niveau en rapport avec la permission ou l'interdiction d'une activité. Voir à tout fin utiles la réponse donnée à la question n° [247586](#).

Cela étant, si on trouve une boulangerie qui vend du pain licite et du pain illicite parce qu'il est mélangé avec du vin, par exemple, et si l'activité d'un travailleur ne porte que sur le pain licite et ne s'étend en aucune manière à l'autre, son travail est permis quand il en éprouve un grand besoin. Mais il doit chercher une autre activité car le seul fait qu'il constate une activité condamnable lui fait obligation de la condamner alors qu'il n'est pas en mesure de le faire. Aussi doit-il quitter les lieux car le Très-haut a dit: « Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci: lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point



avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. » (Coran,4: 140)

Dans *ahkaam al-qouran* (2/407) al-Djassaas dit: « ce verset souligne la nécessité de dénoncer les agissements de tout auteur d'actes condamnables, et indique que cela implique la manifestation de sa désapprobation de ces actes à défaut de pouvoir y mettre fin. Il faut en boycotter les auteurs et se séparer d'eux jusqu'à ce qu'ils changent de conduite. »

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « comment juger l'occupation d'un emploi chez les propriétaires de bijouterie qui mènent des opérations illicites parfois usurières parfois entachées d'astuces, de tricheries ou d'autres pratiques prohibées? » Voici sa réponse: « travailler pour des gens qui pratiquent l'usure, la tricherie et d'autres choses illicites est interdit en vertu de la parole d'Allah le Très-haut: « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » (Coran,5:2) et « Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci: lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux » (Coran,4:140) mais encore en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « que celui d'entre vous qui constate un acte condamnable s'y oppose physiquement. S'il ne peut le faire, qu'il le dénonce. À défaut, qu'il le désapprouve. » Celui qui exerce une activité auprès d'eux ne s'oppose pas à eux physiquement, ne dénonce pas leurs activités et ne les désapprouve pas. Dès lors, il désobéit au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui). » Extrait de *fiqh et fataawa al-bouyoue*, p.392.

Aussi, votre ami doit-il chercher un autre travail qui l'empêcherait de voir des actes condamnables. S'il ne s'approche pas du porc et n'aide pas celui qui s'en occupe, son salaire reste licite car il récompense son travail licite dans la boulangerie. Il n'en commet pas moins un péché puisqu'il ne condamne pas ce qui doit l'être. D'où la nécessité pour lui d'aller chercher un autre travail. Ceci vous permet de savoir qu'il n'y a aucun inconvénient pour vous de manifester chez lui et d'accepter ses cadeaux, son salaire étant licite.



Deuxièmement, l'exercice d'un emploi dans une compagnie d'assurance commerciale est interdite car cette forme d'assurance repose sur l'usure et le jeu de hasard, comme nous l'avons déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n° [130761](#) et la réponse donnée à la question n° [205100](#) .

Cependant, le bien illicite à cause de sa mode d'acquisition l'est pour l'acquéreur et non pour celui qui en profite licitement à travers un cadeau ou une dépense et consorts.

Autrement dit, il n'y a aucun inconvénient pour vous de manger chez l'agent d'une telle compagnie d'assurance ou de recevoir un don de sa part.

Troisièmement, les portes des gains licites sont nombreuses. Toutefois, il faut déployer un effort sérieux pour en profiter. Celui qui craint Allah le Très-haut obtient Son aide et subsistance puisque le Transcendant dit: « Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah] lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose. » (Coran,65:2-3)

Efforcez vous à trouver un travail licite, sans mixité et qui vous évite de constater des actes condamnables. Il est recommandé ici d'agir avec scrupule. Celui qui se méfie des activités suspectes protège et sa foi et son honneur. Celui qui s'y livre risque de tomber dans l'interdit. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui ) dit : « Celui qui se méfie des activités suspectes protège et sa foi et son honneur. Celui qui s'y livre tombe dans l'interdit. C'est comme un berger qui fait paître ses troupeaux tout près d'une réserve. Il court à tout moment le risque de voir les bêtes y pénétrer. » (rapporté par al-Boukhari (52) et par Mouslim (1599) C'est encore sous ce rapport qu'il dit: « laisse ce qui t'intrigue pour ce qui ne t'intrigue pas. » (rapporté par at-Tirmidhi (2518) qui le qualifie de bon et authentique, et vérifié par al-Albani dans *Sahih* at-Tirmidhi.



Allah le sait mieux.